



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Rocquencourt
Le Chesnay-Rocquencourt (78)**

**N° MRAe AKIF-2023-076
du 22/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Rocquencourt approuvé le 19 décembre 2011 en vigueur sur la commune du Chesnay-Rocquencourt¹ (Yvelines) ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 27 avril 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Rocquencourt sur la commune du Chesnay-Rocquencourt (Yvelines), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Rocquencourt a pour objectif de permettre la construction d'un immeuble d'environ 28 logements sociaux, sur un terrain de 1 400 m² situé rue de l'Étang, actuellement classé en zone urbaine UE dédiée aux équipements communaux et occupé par un immeuble de logements de hauteur R+1 qui sera démoli ;

Considérant que la modification n° 2 du PLU de Rocquencourt consiste à :

- créer un zonage spécifique URb pour la création de logements rue de l'Étang (sous-secteur de la zone urbaine UR correspondant aux grands ensembles résidentiels du territoire) ;

1 La commune du Chesnay-Rocquencourt est née de la fusion en 2019 des communes du Chesnay et de Rocquencourt. Les deux PLU approuvés par les communes historiques avant la création de la commune nouvelle restent chacun en vigueur sur le territoire concerné.

- créer au sein de cette zone Urb, un secteur de plan masse défini par un polygone à l'intérieur duquel devront s'implanter les futures constructions ;
- instaurer dans cette zone URb un emplacement réservé pour la réalisation d'un programme comprenant 100 % de logements locatifs sociaux ;
- définir les dispositions réglementaires adaptées pour la zone URb, prévoyant notamment une hauteur maximale des constructions de « R+3 soit 12 mètres » ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU est un terrain déjà en grande partie artificialisé, localisé au sein d'un îlot accueillant des équipements communaux (groupe scolaire, gymnase, crèche, centre culturel) ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU est située :

- à proximité du monument historique « Domaine national de Versailles », également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, du monument historique « Parc de l'ancien château de Rocquencourt », du site classé « Ensemble formé par la plaine de Versailles » et du site inscrit « Route royale de Versailles » ;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques (plan délimité des abords du Domaine national de Versailles et périmètre de 500 m autour du Parc de l'ancien château de Rocquencourt) et dans la zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant que la modification du PLU prévoit de limiter le gabarit des nouvelles constructions aux hauteurs moyennes des bâtiments voisins et que le polygone d'implantation des constructions permet de conserver l'écran végétal existant le long de la rue de l'Étang ;

Considérant que la modification du PLU permet la réalisation d'une opération de logements d'ampleur limitée et qu'elle n'est pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Rocquencourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Rocquencourt, sur la commune du Chesnay-Rocquencourt (Yvelines), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 27 avril 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 22/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

